Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le 06/04/2023
ID : 060-216002105-20230322-DELIB20230072-DE

Mairie d'Ercuis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2023 07v2

SEANCE DU 22 MARS 2023

Convocation du	**13 FEVRIER 2023**
Affichage du	**13 FEVRIER 2023**

Nombre de membres en exercice	**19**
Nombre de présents	**16**
Nombre de votants	**18**
PROCURATIONS	**2**

Objet : Adhésion au Comité National d'Action Sociale pour les actifs

L'an deux mil VINGT TROIS, le VINGT DEUX MARS à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie NIGAY, Maire.

Présents :
M NIGAY Jean-Marie, Mme VAN BOXSTAEL Christiane, M James MARECHALLE, Mme REGNIER Catherine, M FORGET Bruno, ses adjoints, M BOULARAND Claude, Mme ROUSSEAU Angélique, Mme VIDARD Stéphanie, M ROSELLE Regis, Mme LACOUR Aude, M BRIAND Hervé, M REZZA Thibaut, M NABONNE Eric, Mme FUSZ Anne-Luce, M URCOURT Daniel, Mme ALLAIN Geneviève, ses Conseillers Municipaux

Absents excusés :
Mme MEYFROODT Charlotte, procuration à Mme VIDARD Stéphanie,
M THOMA Hervé, procuration à Mme VAN BOXSTAEL Christiane,

Absent :
Mme SPIRA Julie

Secrétaire : Mme LACOUR Aude

Les contours de l'action sociale dans la fonction publique ont été définis par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007.

Cet article dispose que l'action sociale collective ou individuelle vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a complété le code général des collectivités territoriales et a inséré les prestations d'action sociale dans la liste des dépenses obligatoires permettant, ainsi, aux agents territoriaux de bénéficier de mesures identiques à celles dont disposaient déjà les agents de la fonction publique de l'Etat et hospitalière.
Les textes en vigueur offrent la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

C'est à ce titre, et après avoir procédé à une analyse des différentes possibilités permettant aux agents de la commune de bénéficier d'un plus large éventail de prestations d'action sociale qui

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le 06/04/2023
ID : 060-216002105-20230322-DELIB20230072-DE

répondent à l'évolution de leurs besoins et de leurs attentes, qu'il est proposé d'adhérer au comité national d'action sociale (CNAS). Ce dernier, créé sous forme d'association régie par la loi de 1901 à but non lucratif, est un acteur majeur de l'offre de prestations sociales pour les agents de la fonction publique territoriale.
Les agents de la commune d'Ercuis ne bénéficient actuellement pas d'un dispositif d'action sociale. Aussi et afin de leur permettre de profiter des possibilités offertes par le CNAS, il convient d'en fixer les modalités d'adhésion.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique précisant que les collectivités locales et leurs établissements peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 selon lesquels il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses à engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui prévoient que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal délibère, à l'unanimité

Article 1 : **DECIDE** d'adhérer au comité national d'action sociale (CNAS), à compter du 1er janvier 2023, afin de mettre en place une action sociale diversifiée et de qualité permettant, ainsi, de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la commune. L'adhésion au CNAS est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : **DIT** que la cotisation versée au CNAS se fait selon le calcul suivant : nombre d'agents bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif fixé par le CNAS.

Article 4 : **AJOUTE** que la commune adhère pour ses agents actifs sur emplois permanents qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels et qui justifient d'une ancienneté minimale de 6 mois sans discontinuité.

Article 5 : **AUTORISE** le Maire à être représentant siège du CNAS

Article 6 : **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 7 : **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

Le Maire
Jean-Marie NIGAUD

MAIRIE D'ERCUIS (OISE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire certifie, en application de l'article L2131- Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le

Le Maire,
Jean-Marie NIGAUD

MAIRIE D'ERCUIS (OISE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE